



50 CAS PRATIQUES CORRIGÉS



Concours de la magistrature · Édition 2026

Droit civil · Droit commercial OHADA · Droit pénal · Droit administratif

Syllogisme rigoureux · Quadriptyque pénal · Textes en vigueur en 2026

LES COURS SÉSAME ET SAJ

EXTRAIT GRATUIT *4 cas pratiques corrigés offerts sur 50*

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR

Le présent ouvrage est publié par Les Cours Sésame et SAJ à l'intention exclusive des candidats préparant le concours de la magistrature organisé par l'Institut National de Formation Judiciaire de Côte d'Ivoire (INFJ), session 2026.

Il est l'œuvre des seules Cours Sésame et SAJ. Il n'émane pas de l'Institut National de Formation Judiciaire, qui ne l'a ni produit ni approuvé, et ne constitue pas une publication officielle de cet Institut.

Les cinquante cas pratiques corrigés qui le composent ont été rédigés conformément à la méthode officielle enseignée dans les écoles de formation judiciaire et administrative ivoiriennes. Chaque corrigé respecte le syllogisme juridique rigoureux en trois temps, et les cas de droit pénal suivent le quadriptyque obligatoire, qualification, participation, répression, juridiction compétente.

Les textes législatifs et réglementaires cités sont ceux en vigueur au moment de la publication. Les auteurs ont veillé à ne citer que les textes en vigueur, en écartant toute référence aux lois abrogées, notamment l'ancien Code de la famille de 1983, les lois de 1964, l'ancien Code pénal de 1981 et les anciennes dispositions du Code Napoléon remplacées par la législation ivoirienne contemporaine.

Tous les noms de personnes physiques utilisés dans les sujets sont entièrement fictifs. Toute ressemblance avec des personnes réelles, vivantes ou décédées, serait purement fortuite et non intentionnelle.

La reproduction totale ou partielle de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

AVANT-PROPOS

Le cas pratique est, avec la dissertation juridique et le commentaire d'article, l'une des trois épreuves fondamentales du concours de la magistrature organisé par l'INFJ. Il est aussi l'épreuve que les candidats redoutent le plus, car elle exige non seulement la maîtrise du droit positif ivoirien, mais également la capacité à l'appliquer avec rigueur et méthode à une situation de fait concrète.

Le présent ouvrage est né d'un constat simple. Les candidats disposent souvent d'une connaissance satisfaisante des textes, mais peinent à les mobiliser efficacement dans le cadre contraignant du syllogisme juridique. Ils confondent l'exposé du droit et son application. Ils négligent l'importance de la qualification des faits. Ils oublient de conclure avec précision. En droit pénal, ils ignorent trop souvent que le Code pénal ivoirien de 2019 ne connaît que l'auteur et le complice, à l'exclusion de tout coauteur.

Pour remédier à ces lacunes méthodologiques, cet ouvrage propose cinquante cas pratiques couvrant les quatre matières du concours, droit civil, droit commercial OHADA, droit pénal et droit administratif. Chaque cas est accompagné d'un corrigé-type intégral, rédigé en prose continue, sans liste ni tiret, dans le style attendu des correcteurs de l'INFJ.

La méthode suivie est celle du syllogisme rigoureux, majeure citant la disposition exacte du texte applicable, mineure confrontant les faits de l'espèce aux conditions légales, et conclusion ferme formulée avec un connecteur logique explicite. En droit pénal, le quadriptyque est systématiquement appliqué, qualification pénale, participation criminelle, régime de répression, juridiction compétente.

Nous espérons que cet ouvrage constituera un outil de travail utile et efficace pour tous les candidats au concours de la magistrature INFJ 2026. Nous leur souhaitons plein succès.

Les Cours Sésame et SAJ

Abidjan, 2026

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

I. LA STRUCTURE GÉNÉRALE DU CAS PRATIQUE

Le cas pratique se structure en trois parties, l'introduction, le développement et, en droit pénal uniquement, une partie consacrée à la juridiction compétente. Il n'y a jamais de conclusion générale dans un cas pratique.

II. L'INTRODUCTION

L'introduction est un bloc unique et continu, rédigé en un seul paragraphe sans saut de ligne. Elle comporte quatre éléments enchaînés, à savoir le résumé des faits, la qualification préliminaire à trois niveaux (branche du droit, matière précise, institution compétente), la formulation des problèmes de droit sous forme de questions fermées, et l'annonce du plan.

III. LE SYLLOGISME JURIDIQUE

Chaque problème de droit est résolu par un syllogisme en trois temps. La majeure énonce la règle de droit applicable en citant le texte exact (numéro d'article, intitulé de la loi, date). Elle développe ensuite la portée de la règle et son rattachement à la situation. La mineure commence invariablement par « En l'espèce » et confronte les faits aux conditions légales. La conclusion, présentée en paragraphe distinct, utilise un connecteur logique explicite, tel que « Par conséquent », « Il s'ensuit que » ou « Dès lors ».

IV. LE QUADRIPTYQUE PÉNAL (droit pénal uniquement)

En droit pénal, le plan obligatoire est le quadriptyque, qui enchaîne la qualification pénale des faits (partie I), le degré de participation de chaque protagoniste (partie II), le régime de répression (partie III) et la juridiction compétente (partie IV). Le Code pénal ivoirien de 2019 ne connaît que deux degrés de participation, l'auteur au sens de l'article 29 et le complice au sens de l'article 30. La notion de coauteur est inexistante en droit ivoirien et son emploi est une erreur pénalisée.

V. LES TEXTES EN VIGUEUR À MAÎTRISER

Les textes à maîtriser sont, en droit civil, les lois n°2019-570 (mariage), n°2019-571 (filiation), n°2019-572 (minorité), n°2019-573 (successions), n°2019-987 (adoption), n°2020-669 (libéralités), n°2022-793 (divorce), n°2022-885 (absence et disparition) et n°2023-417 (majeurs protégés). En droit pénal, ce sont le Code pénal issu de la loi n°2019-574 et le Code de procédure pénale issu de la loi n°2018-975. En droit commercial, ce sont l'AUDCG de 2010, l'AUSCGIE de 2014, l'AUPCAP de 2015, l'AUS de 2010 et l'AUPSRVE de 2023. En droit administratif, ce sont la loi organique n°2020-968 relative au Conseil d'État, la loi n°2025-219 portant organisation des juridictions, la loi n°2023-892 portant statut général de la fonction publique et l'ordonnance n°2024-368 relative aux organisations de la société civile.

EXTRAIT

VOTRE EXTRAIT GRATUIT

Ce document vous offre 4 cas pratiques parmi les 50 que compte l'ouvrage, un dans chacune des quatre matières de l'écrit. Ils sont reproduits tels qu'ils figurent dans l'édition complète : l'énoncé du sujet, puis le corrigé-type intégral, rédigé selon le syllogisme juridique et, en droit pénal, selon le quadriptyque.

MATIÈRE	CAS	INTITULÉ	NOTIONS
Droit civil	N° 7	L'accident causé par un mineur et la responsabilité des parents	<i>Responsabilité extracontractuelle · Minorité</i>
Droit commercial OHADA	N° 18	La sarl dont le gérant a outrepassé ses pouvoirs	<i>SARL · Pouvoirs du gérant · AUSCGIE</i>
Droit pénal	N° 39	La légitime défense invoquée après une agression nocturne	<i>Infractions contre les personnes · Faits justificatifs · CP 2019-574</i>
Droit administratif	N° 44	L'accident sur voirie communale et la responsabilité de la commune	<i>Responsabilité administrative · Ouvrage public · Défaut d'entretien</i>

AVIS IMPORTANT Cet ouvrage est l'œuvre des seules Cours Sésame et SAJ. Il n'émane d'aucune institution officielle et n'engage aucun jury. Les corrigés sont des propositions de la rédaction ; ils ne constituent pas des corrigés officiels.

PARTIE I

DROIT CIVIL

15 cas pratiques corrigés

CAS PRATIQUE N° 7

L'ACCIDENT CAUSÉ PAR UN MINEUR ET LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Responsabilité extracontractuelle · Minorité

SUJET

Le 10 septembre 2024, Karvinel, âgé de 13 ans, a, en jouant avec une fronde dans la cour d'un immeuble, blessé grièvement au visage sa voisine, Madame Grompulette, âgée de 65 ans, qui se trouvait sur son balcon. Karvinel est l'enfant légitime de Monsieur et Madame Tolivran, qui habitent le même immeuble.

Madame Grompulette a subi une opération chirurgicale dont le coût s'élève à 3 500 000 FCFA. Elle souffre en outre d'un préjudice esthétique permanent et d'un préjudice moral.

Monsieur et Madame Tolivran soutiennent que leur fils étant mineur et n'ayant pas la capacité délictuelle, ils ne sont pas responsables. Madame Grompulette entend les actionner en responsabilité.

Que pensez-vous de la situation juridique des parties ?

CORRIGÉ-TYPE INTÉGRAL

Le 10 septembre 2024, Karvinel, mineur de 13 ans, blessait grièvement Madame Grompulette avec une fronde, lui causant un préjudice corporel, esthétique et moral. Ses parents, Monsieur et Madame Tolivran, nient toute responsabilité. Ces faits relèvent du droit civil de la responsabilité extracontractuelle. Ils mettent en jeu la responsabilité du fait d'autrui, spécialement la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, régie par l'article 1384 alinéa 4 du Code civil applicable en Côte d'Ivoire. Leur règlement ressortit à la compétence du Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en matière civile. Deux problèmes de droit se posent. La responsabilité des parents Tolivran peut-elle être engagée du fait de leur fils mineur ? Quels préjudices Madame Grompulette peut-elle obtenir en réparation ? Pour y répondre, l'étude portera successivement sur la responsabilité des parents (I), puis sur l'étendue de la réparation due à Madame Grompulette (II).

I. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR

A. Les conditions de la responsabilité parentale

L'article 1384 alinéa 4 du Code civil, applicable en Côte d'Ivoire, dispose que le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Cette responsabilité repose sur une présomption, de sorte que la victime n'a pas à prouver la faute des parents. Elle se justifie par le devoir de surveillance et d'éducation incombant aux parents. Toutefois, aux termes du même article, cette responsabilité a lieu à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu. L'exonération suppose donc la preuve, par les parents, qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance ou d'éducation.

En l'espèce, Karvinel, âgé de 13 ans, est l'enfant légitime de Monsieur et Madame Tolivran et habite avec eux dans le même immeuble. L'autorité parentale est exercée conjointement par ses deux parents. Karvinel a causé un dommage à Madame Grompulette par l'usage d'une fronde. Les parents n'établissent pas qu'ils n'ont pu empêcher le fait, aucune circonstance ne révélant qu'ils auraient été dans l'impossibilité de surveiller leur enfant.

Par conséquent, la responsabilité solidaire de Monsieur et Madame Tolivran est engagée en vertu de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, faute pour eux de rapporter la preuve libératoire. L'argument selon lequel le mineur n'aurait pas la capacité délictuelle est inopérant, la loi imputant précisément aux parents la responsabilité du dommage causé par leur enfant mineur.

II. L'ÉTENDUE DE LA RÉPARATION DUE À MADAME GROMPULETTE

A. Les chefs de préjudice indemnisables

L'article 1382 du Code civil, applicable en Côte d'Ivoire, dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ce principe fonde la réparation intégrale du préjudice. Il est admis que le préjudice corporel, le préjudice matériel et le préjudice moral sont indemnisables dès lors qu'ils sont directs, certains et personnels à la victime.

En l'espèce, Madame Grompulette a subi trois chefs de préjudice distincts et cumulables. Un préjudice matériel correspondant aux frais chirurgicaux de 3 500 000 FCFA, directement imputables aux blessures causées par Karvinel. Un préjudice esthétique permanent résultant des séquelles visibles sur son visage, qui constitue un préjudice corporel autonome. Et un préjudice moral lié à la souffrance endurée et aux répercussions psychologiques de l'atteinte à son intégrité physique.

Il s'ensuit que Monsieur et Madame Tolivran sont tenus solidairement, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4, de réparer l'intégralité de ces chefs de préjudice, le tribunal appréciant souverainement le quantum des indemnités dues au titre du préjudice esthétique et du préjudice moral au vu des éléments de preuve produits.

PARTIE II

DROIT COMMERCIAL OHADA

15 cas pratiques corrigés

CAS PRATIQUE N° 18

LA SARL DONT LE GÉRANT A OUTREPASSÉ SES POUVOIRS

SARL · Pouvoirs du gérant · AUSCGIE

SUJET

La SARL Tropico-Services, dont le capital est détenu à parts égales par Monsieur Grubilane et Monsieur Vortiplunge, est administrée par Monsieur Grubilane en qualité de gérant. Les statuts prévoient que tout engagement supérieur à 20 000 000 FCFA doit être préalablement autorisé par l'assemblée des associés.

Sans consulter Monsieur Vortiplunge, Monsieur Grubilane a signé le 10 février 2025 un contrat de bail commercial d'une valeur totale de 60 000 000 FCFA avec Madame Sulviplane, propriétaire des locaux. Monsieur Vortiplunge entend contester cet acte.

Que pensez-vous de la situation juridique des parties ?

CORRIGÉ-TYPE INTÉGRAL

Le gérant de la SARL Tropico-Services a conclu un bail commercial de 60 000 000 FCFA sans l'autorisation préalable de l'assemblée des associés requise par les statuts pour tout engagement supérieur à 20 000 000 FCFA. Ces faits relèvent du droit commercial OHADA. Ils mettent en jeu l'étendue des pouvoirs du gérant de SARL et les effets, à l'égard des tiers et des associés, des actes accomplis en violation des statuts, régis par l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique révisé le 30 janvier 2014. Leur règlement ressortit à la compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan, les décisions étant susceptibles de pourvoi devant la CCJA. Deux problèmes de droit se posent. Le contrat est-il opposable à la société à l'égard du tiers ? Monsieur Grubilane engage-t-il sa responsabilité envers la société et les associés ? Pour y répondre, l'étude portera successivement sur l'opposabilité du contrat à la société (I), puis sur la responsabilité du gérant envers les associés (II).

I. L'OPPOSABILITÉ DU CONTRAT À LA SOCIÉTÉ

A. Le principe de représentation du gérant et la protection des tiers

L'article 329 de l'Acte uniforme révisé relatif aux sociétés commerciales du 30 janvier 2014 dispose que, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que l'Acte uniforme attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers de bonne foi.

En l'espèce, Madame Sulviplane a contracté avec Monsieur Grubilane agissant en qualité de gérant de la SARL Tropico-Services. Le bail commercial entre dans l'activité de la société et, en toute hypothèse, la clause statutaire limitant le pouvoir d'engagement du gérant lui est inopposable, aucun élément n'établissant sa mauvaise foi.

Par conséquent, le contrat de bail est opposable à la société Tropico-Services, qui est tenue de l'exécuter envers Madame Sulviplane.

II. LA RESPONSABILITÉ DU GÉRANT ENVERS LES ASSOCIÉS

A. La violation des statuts et la responsabilité civile du gérant

L'article 330 de l'AUSCGIE révisé du 30 janvier 2014 dispose que les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, des violations des dispositions légales ou réglementaires applicables, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion. La violation d'une clause statutaire limitant les pouvoirs du gérant constitue ainsi un fondement autonome de responsabilité civile.

En l'espèce, Monsieur Grubilane a conclu un contrat de 60 000 000 FCFA en violation de la clause statutaire imposant l'autorisation de l'assemblée pour tout engagement supérieur à 20 000 000 FCFA. La violation des statuts est caractérisée.

Il s'ensuit que Monsieur Vortiplunge, qui détient la moitié des parts sociales et représente la moitié des associés, remplit les conditions de l'article 331 de l'AUSCGIE, qui permet aux associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales d'intenter, outre l'action en réparation de leur préjudice personnel, l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les dommages-intérêts alloués répareront le préjudice causé à la société par cet engagement non autorisé.

PARTIE III

DROIT PÉNAL

10 cas pratiques corrigés

CAS PRATIQUE N° 39

LA LÉGITIME DÉFENSE INVOQUÉE APRÈS UNE AGRESSION NOCTURNE

Infractions contre les personnes · Faits justificatifs · CP 2019-574

SUJET

Le 15 mars 2025, à 2 heures du matin, Monsieur Blurtivane, dormant dans sa chambre, a été réveillé par des bruits. Il a découvert Monsieur Glopivane en train de fouiller son salon. Monsieur Blurtivane a saisi un couteau de cuisine et a grièvement blessé Monsieur Glopivane. Ce dernier, qui tentait un vol avec effraction, n'était pas armé.

Monsieur Blurtivane invoque la légitime défense. Monsieur Glopivane porte plainte pour coups et blessures volontaires graves.

Analysez la situation pénale de Monsieur Blurtivane.

CORRIGÉ-TYPE INTÉGRAL

Le 15 mars 2025, Monsieur Blurtivane surprenait chez lui à 2 heures du matin Monsieur Glopivane commettant un vol avec effraction et le blessait grièvement avec un couteau de cuisine, l'intrus n'étant pas armé. Ces faits relèvent du droit pénal. Ils mettent en jeu les infractions contre les personnes et le fait justificatif de la légitime défense prévu par les articles 97 et 98 du Code pénal ivoirien du 26 juin 2019, dont les conditions doivent être rigoureusement vérifiées. Leur règlement ressortit à la compétence des juridictions pénales d'Abidjan. L'analyse sera conduite selon le quadriptyque INFJ, qualification pénale des faits (I), degré de participation (II), régime de répression et fait justificatif (III) et juridiction compétente (IV).

I. LA QUALIFICATION PÉNALE DES FAITS

A. La qualification des actes de Monsieur Blurtivane

L'article 381 du Code pénal ivoirien incrimine les violences volontaires, la répression étant graduée selon la gravité du résultat, notamment la durée de l'incapacité totale de travail qui en résulte. L'élément matériel est constitué par les actes de violence physique ; l'élément moral est l'intention de porter les coups, sans qu'il soit nécessaire d'avoir voulu le résultat exact obtenu.

En l'espèce, Monsieur Blurtivane a volontairement utilisé un couteau pour blesser Monsieur Glopivane, lui causant des blessures graves. L'élément matériel et l'élément moral des violences volontaires sont constitués.

Par conséquent, les faits de Monsieur Blurtivane sont a priori qualifiables de violences volontaires graves. Toutefois, il faut examiner si le fait justificatif de la légitime défense neutralise cette qualification.

II. LE DEGRÉ DE PARTICIPATION

A. Monsieur Blurtivane. Auteur unique des faits

L'article 29 du Code pénal ivoirien définit l'auteur comme celui qui commet matériellement le fait incriminé. Monsieur Blurtivane est l'auteur direct et unique des coups portés sur Monsieur Glopivane, aucun complice n'étant identifié. La question déterminante est celle du fait justificatif, examinée dans la partie suivante.

III. LE RÉGIME DE RÉPRESSION ET LE FAIT JUSTIFICATIF DE LA LÉGITIME DÉFENSE

A. La présomption de légitime défense et ses conditions

L'article 97 du Code pénal ivoirien exclut l'infraction lorsque les faits étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, d'autrui ou d'un bien juridiquement protégé, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte. L'article 98 ajoute qu'est présumé agir en état de légitime défense celui qui commet un homicide, porte volontairement des coups ou fait des blessures en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Cette présomption renverse la charge de la preuve. Il appartient à la partie poursuivante d'établir que les conditions de la légitime défense faisaient défaut.

En l'espèce, Monsieur Blurtivane a blessé Monsieur Glopivane en repoussant, à 2 heures du matin, un individu introduit par effraction dans sa maison habitée. Il se trouve exactement dans la situation visée par l'article 98 et est présumé avoir agi en état de légitime défense. La circonstance que l'intrus n'était pas armé ne suffit pas, à elle seule, à renverser la présomption, l'occupant surpris en pleine nuit ne pouvant mesurer ni les intentions ni la dangerosité de l'intrus.

Dès lors, Monsieur Blurtivane bénéficie de la présomption de légitime défense de l'article 98 du Code pénal. Pour la combattre, il appartiendra au ministère public de démontrer qu'il ne pouvait croire à aucun attentat contre sa personne et que la riposte excédait manifestement la nécessité de la défense ; à défaut de cette preuve, la relaxe s'impose.

IV. LA JURIDICTION COMPÉTENTE

A. Détermination de la juridiction compétente

Les violences volontaires reprochées constituent un délit correctionnel relevant du tribunal correctionnel. La juridiction saisie statue sur le fait justificatif, qui commande la solution du procès.

En l'espèce, si la présomption de l'article 98 n'est pas renversée, la juridiction devra constater la légitime défense et prononcer la relaxe.

Par conséquent, le tribunal correctionnel d'Abidjan est la juridiction compétente pour juger Monsieur Blurtivane, la relaxe devant être prononcée si la présomption de légitime défense n'est pas combattue avec succès par la partie poursuivante.

PARTIE IV

DROIT ADMINISTRATIF

10 cas pratiques corrigés

CAS PRATIQUE N° 44

L'ACCIDENT SUR VOIRIE COMMUNALE ET LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE*Responsabilité administrative · Ouvrage public · Défaut d'entretien***SUJET**

Le 5 mars 2025, Monsieur Grobivane circulait à moto sur la voie principale de la commune de Bingerville. Son véhicule a chuté dans un nid-de-poule de grande dimension, non signalé et présent depuis plusieurs mois. Monsieur Grobivane a subi une fracture du poignet droit et sa moto a été endommagée. Les réparations de la moto s'élèvent à 800 000 FCFA. Il a également été en incapacité de travail pendant 45 jours.

La commune de Bingerville soutient qu'elle ne peut être tenue responsable car ses moyens financiers sont limités et qu'elle ne pouvait pas réparer toutes les routes simultanément.

Que pensez-vous de la situation juridique de Monsieur Grobivane ?

CORRIGÉ-TYPE INTÉGRAL

Le 5 mars 2025, Monsieur Grobivane chutait de sa moto dans un nid-de-poule non signalé sur la voirie de Bingerville, subissant une fracture et des dommages matériels. La commune oppose l'insuffisance de ses moyens financiers. Ces faits relèvent du droit administratif de la responsabilité. Ils mettent en jeu la responsabilité pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public, fondée sur la jurisprudence Société des Centaures Routiers rendue par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, aujourd'hui Conseil d'État, le 14 janvier 1970. Leur règlement ressortit à la compétence du Tribunal Administratif d'Abidjan. Deux problèmes de droit se posent. La responsabilité de la commune de Bingerville est-elle engagée pour défaut d'entretien normal de la voirie ? Quels préjudices Monsieur Grobivane peut-il obtenir en réparation ? Pour y répondre, l'étude portera successivement sur le régime de responsabilité applicable (I), puis sur l'étendue de la réparation (II).

I. LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ APPLICABLE**A. La responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public**

La jurisprudence administrative ivoirienne, fondée sur l'arrêt Société des Centaures Routiers de la Chambre Administrative de la Cour Suprême du 14 janvier 1970, arrêt fondateur de la responsabilité pour dommages d'ouvrage public en Côte d'Ivoire, pose le principe selon lequel la collectivité publique propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage public engage sa responsabilité pour défaut d'entretien normal lorsqu'un usager subit un dommage du fait de l'état de l'ouvrage. Cette responsabilité est fondée sur une présomption de faute. La victime n'a pas à prouver la faute de l'administration, mais seulement l'état défectueux de l'ouvrage, le dommage et le lien de causalité. L'administration ne peut s'exonérer qu'en prouvant qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, ou en établissant la force majeure ou la faute de la victime.

En l'espèce, Monsieur Grobivane est un usager de la voirie communale de Bingerville, qu'il empruntait conformément à sa destination. Le nid-de-poule, présent depuis plusieurs mois et non signalé, caractérise un défaut d'entretien normal de la voie publique. Le lien de causalité entre ce défaut et les dommages subis est direct et certain.

Par conséquent, la responsabilité de la commune de Bingerville est engagée sur le fondement de la faute présumée pour défaut d'entretien normal. L'argument tiré de l'insuffisance des moyens financiers est inopérant. La pénurie budgétaire ne constitue ni un cas de force majeure ni une cause exonératoire.

II. L'ÉTENDUE DE LA RÉPARATION

A. Les chefs de préjudice indemnifiables

La jurisprudence administrative ivoirienne, notamment l'arrêt Atsé Pinkié c/ Régie Abidjan-Niger, consacre la distinction entre le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral, tous indemnifiables dès lors qu'ils sont directs, certains et personnels à la victime. En matière de responsabilité pour faute présumée, la réparation est intégrale.

En l'espèce, Monsieur Grobivane a subi trois chefs de préjudice cumulables, un préjudice matériel constitué par les dommages à sa moto d'un montant de 800 000 FCFA ; un préjudice corporel constitué par la fracture du poignet droit, avec ses séquelles éventuelles ; et un préjudice économique constitué par la perte de revenus pendant 45 jours d'incapacité de travail.

Il s'ensuit que la commune de Bingerville est tenue de réparer intégralement l'ensemble de ces chefs de préjudice. Le Tribunal Administratif fixera le quantum des indemnités sur la base des justificatifs produits par Monsieur Grobivane, notamment les factures de réparation, les certificats médicaux et les justificatifs de perte de revenus.

SOMMAIRE DE L'OUVRAGE COMPLET

Table des matières

Avertissement de l'éditeur.....	2
Avant-propos.....	3
Guide méthodologique.....	4
PARTIE I · DROIT CIVIL.....	4
Cas n° 1. La succession contestée d'un commerçant polygame.....	8
Cas n° 2. Le mariage célébré malgré un empêchement.....	11
Cas n° 3. La filiation d'un enfant né hors mariage contestée par la famille.....	13
Cas n° 4. Le divorce demandé après une longue séparation de fait.....	15
Cas n° 5. Le testament olographe et la réserve héréditaire.....	17
Cas n° 6. L'inexécution d'un contrat de construction et la responsabilité.....	19
Cas n° 7. L'accident causé par un mineur et la responsabilité des parents.....	21
Cas n° 8. Le majeur protégé et l'acte passé sans autorisation.....	23
Cas n° 9. La disparition du père et ses effets sur la famille.....	25
Cas n° 10. La reconnaissance tardive d'un enfant et ses effets successoraux.....	27
Cas n° 11. Le mariage dissous, la garde de l'enfant et la pension alimentaire.....	29
Cas n° 12. Le contrat vicié par dol et ses conséquences.....	31
Cas n° 13. La responsabilité du fait des choses et l'indemnisation de la victime.....	33
Cas n° 14. L'adoption et ses effets sur la succession.....	35
Cas n° 15. Le concubinage, le décès et les droits du partenaire survivant.....	37
PARTIE II · DROIT COMMERCIAL OHADA.....	39
Cas n° 16. Le commerçant de fait et les actes accomplis avant immatriculation.....	40
Cas n° 17. La cession de fonds de commerce sans information du personnel.....	42
Cas n° 18. La SARL dont le gérant a outrepassé ses pouvoirs.....	44
Cas n° 19. La SA et la responsabilité des administrateurs pour faute de gestion.....	46
Cas n° 20. L'associé exclu et la contestation de la décision de l'assemblée.....	48
Cas n° 21. Le redressement judiciaire et les droits des créanciers chirographaires.....	50
Cas n° 22. La liquidation des biens et la situation du dirigeant fautif.....	52
Cas n° 23. La conciliation amiable et la résistance d'un créancier.....	54
Cas n° 24. La création d'une SARL avec un apport en nature surévalué.....	56
Cas n° 25. Le commerçant en cessation des paiements et ses actes suspects.....	58
Cas n° 26. La transformation d'une SARL en SA et les droits des associés minoritaires.....	60
Cas n° 27. La vente commerciale et les obligations de garantie du vendeur professionnel.....	62
Cas n° 28. Le bail commercial et l'expulsion du locataire gérant.....	64
Cas n° 29. La société de fait découverte après dissolution et ses conséquences.....	66
Cas n° 30. L'ouverture d'une procédure collective contre un associé indéfiniment responsable.....	68
PARTIE III · DROIT PÉNAL.....	70
Cas n° 31. Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.....	71
Cas n° 32. Le vol commis en réunion et la tentative abandonnée.....	74
Cas n° 33. L'abus de confiance entre membres d'une même famille.....	77

Cas n° 34. Le viol et les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur.....	80
Cas n° 35. L'homicide involontaire et la mise en danger d'autrui.....	82
Cas n° 36. L'escroquerie et la complicité par aide et assistance.....	84
Cas n° 37. L'abandon de famille et la soustraction d'enfant.....	86
Cas n° 38. La garde à vue irrégulière et ses conséquences procédurales.....	88
Cas n° 39. La légitime défense invoquée après une agression nocturne.....	90
Cas n° 40. L'instruction préparatoire et la mise en examen contestée.....	92
PARTIE IV · DROIT ADMINISTRATIF.....	94
Cas n° 41. L'arrêté municipal illégal et le recours pour excès de pouvoir.....	95
Cas n° 42. La dissolution d'une association par le maire.....	97
Cas n° 43. Le fonctionnaire révoqué sans respect de la procédure disciplinaire.....	99
Cas n° 44. L'accident sur voirie communale et la responsabilité de la commune.....	101
Cas n° 45. Le tiers blessé lors d'une opération de police et l'indemnisation.....	103
Cas n° 46. Le contrat administratif résilié unilatéralement et ses conséquences.....	105
Cas n° 47. Le marché public attribué irrégulièrement et le recours du candidat évincé.....	107
Cas n° 48. Le conflit de compétence entre la commune et l'État sur un équipement public.....	109
Cas n° 49. La décision implicite de rejet et le délai de recours contentieux.....	111
Cas n° 50. La faute personnelle détachable du service et la double responsabilité.....	113



Cet ouvrage propose cinquante cas pratiques intégralement corrigés, couvrant les quatre matières fondamentales du concours de la magistrature INFJ 2026, droit civil, droit commercial OHADA, droit pénal et droit administratif.

Chaque corrigé est rédigé en prose continue, selon la méthode officielle, syllogisme rigoureux en trois temps, introduction en bloc unique, développement en parties et sous-parties, quadriptyque pénal systématique. Les textes cités sont exclusivement ceux en vigueur en 2026.



WhatsApp · 01 60 86 05 37
toutsurledroitivoirien03@gmail.com

Savoirs · Méthode · Réussite

© 2026 Les Cours Sésame et SAJ. Tous droits réservés.